

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 23/07

15 mars 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-95/04 P

British Airways plc / Commission des Communautés européennes

LA COUR REJETTE LE POURVOI DE BRITISH AIRWAYS

L'arrêt du Tribunal de première instance, rejetant le recours contre la décision de la Commission infligeant une amende de 6,8 millions d'euros à British Airways pour un abus de position dominante, est confirmé.

À la suite d'une plainte déposée par Virgin Atlantic Airways concernant les accords conclus entre British Airways (BA) et des agents de voyages portant sur la commission et d'autres incitations financières pour la vente de billets de BA, la Commission a ouvert une procédure d'enquête et diligenté une instruction.

BA a alors adopté un nouveau système de primes de résultat applicable à partir de 1998. Cependant, Virgin a saisi la Commission d'une seconde plainte à l'encontre de ce nouveau système d'incitations financières.

Par décision du 14 juillet 1999, la Commission a condamné les accords et les systèmes d'incitations mis en place par BA comme constituant un abus de sa position dominante sur le marché britannique des services d'agences de voyages aériens et lui a infligé une amende de 6,8 millions d'euros. Selon la Commission, les systèmes de primes de résultat avaient pour effet d'inciter les agents de voyages britanniques à maintenir ou à augmenter leurs ventes de billets BA, de préférence à celles des compagnies aériennes concurrentes.

En décembre 2003, le Tribunal de première instance a rejeté le recours en annulation introduit par BA contre cette décision¹. BA a introduit un pourvoi contre cet arrêt, devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Aujourd'hui, **la Cour rejette le pourvoi** pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

La Cour rappelle que, dans le cadre d'un pourvoi, il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation des données du marché et de la situation concurrentielle à celle du Tribunal. Le pourvoi doit être limité aux questions de droit. L'appréciation des faits ne constitue pas une question de droit soumise au contrôle de la Cour. En conséquence, les griefs selon lesquels BA

¹ Affaire T-219/99 British Airways, voir CP 116/03
([Lien vers le communiqué de presse 116/03](#))

remet en question l'appréciation des faits et des moyens de preuve, à laquelle a procédé le Tribunal sont irrecevables.

Par ailleurs, la Cour confirme que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en rejetant le recours de BA.

Ainsi, l'arrêt du Tribunal est confirmé.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG ES CS DE EL EN FR IT HU NL PL RO SK SL

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

[Lien vers l'arrêt C-95/04](#)

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*